RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05336
Numéro SIREN : 879 592 608
Nom ou dénomination : ABEILLES

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/012151

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2422943

Dénomination : ABEILLES
Adresse : 130 rue Galilée Les Triades Bâtiment B 31670 Labege - FRANCE-

n° de gestion : 2019B05336
n° d'identification : 879 592 608

n° de dépôt : A2020/012151
Date du dépôt : 22/07/2020

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2422943

ABEILLES
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 130 rue Galilée Les Triades Bâtiment B
31670 LABEGE
879 592 608 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt
Le trente-et-un janvier
A onze heures

La société ISABELLE, en sa qualité d'associée unique de la société ABEILLES, représentée par Monsieur Christian MOLINARI, Président, telle qu'identifiée ci-dessus, dont le capital social est divisé en 10 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la société SOLUTEC AUDIT, Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports,
- Approbation du traité prévoyant l'apport partiel d'actif de la branche d'activités d'éditions et communication par le jeu de la société ISABELLE ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Augmentation du capital social d'une somme de 258 550 euros par apport en nature,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif de la branche d'activités d'éditions de jeux et d'agence de communication et de fabrication de la société ISABELLE établi par acte sous seing privé en date du 26 novembre 2019, du rapport en date du 19 décembre 2019 de la société SOLUTEC AUDIT, Commissaire aux Apports désigné, sur l'évaluation des apports,

CM

Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité d'apport partiel d'actif de la d'éditions de jeux et d'agence de communication et de fabrication conclu avec la société ISABELLE aux termes duquel cette Société fait apport de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant cette branche d'activité, et notamment :

- La transmission universelle du patrimoine de la branche complète d'activité d'édition de jeux et d'agence de communication et de fabrication de la société ISABELLE à la société ABEILLES, placée conformément à la faculté offerte par l'article L.236-22 du Code de Commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L.236-6-1 et L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce,

- L'évaluation, sur la base des valeurs comptables des éléments d'actif apportés, soit 576 625 euros, et des éléments de passif pris en charge, soit 318 071 euros, soit un actif net apporté égal à 258 557 euros,

- La fixation de la date d'effet rétroactif de l'opération d'un point de vue comptable et fiscal au 1er janvier 2020, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société ISABELLE entre le 1er janvier 2020 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABEILLES et considérées comme accomplies par elle depuis le 1er janvier 2020.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate, en conséquence de l'adoption de la première décision, que la transmission universelle du patrimoine de la branche d'activités d'éditions de jeux et d'agence de communication et de fabrication au bénéficie de la société ABEILLES sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif conformément aux stipulations du traité d'apport partiel d'actif, étant rappelé que l'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, corrélativement aux décisions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social de montant de 258 550 euros pour le porter de 100 euros à 258 650 euros, au moyen de la création de 25 855 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2020.

L'Associé Unique déclare qu'il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des 25 855 actions créées à titre d'augmentation de capital, la société ABEILLES n'ayant eu à ce jour aucune activité. La valeur de chacune de ses actions correspond donc la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, et sous réserve de la conclusion du traité définitif de l'apport partiel d'actif, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Il sera ajouté in fine l'alinéa suivant à l'article 6 intitulé « **APPORTS** » :

« [...]

Apport en nature

Suivant décisions en date du 31 juillet 2019, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 258 550 euros par apport en nature dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la branche d'activités d'éditions de jeux et d'agence de communication et de fabrication de la société ISABELLE».

Et l'article 7 sera désormais libellé comme suit :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (258 650 €).

Il est divisé en 25 865 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique décide de supprimer les articles 41, 42 et 43 des statuts comportant des dispositions transitoires à la constitution de la société, devenus sans objet.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au Président, Monsieur Christian MOLINARI, à l'effet de signer le traité de fusion définitif et accomplir toutes formalités de droit.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président.

L'Associée Unique
La société ISABELLE
Représentée par Christian MOLINARI
Président

Le Président
Christian MOLINARI

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT TOULOUSE
Le 25/02/2020 Dossier 2020 00015770, référence 3104P61 2020 A 03595
Enregistrement 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé Cinq cents Euros
Montant reçu Cinq cents Euros
L'Inspecteur

2422944

Dénomination : ABEILLES
Adresse : 130 rue Galilée Les Triades Bâtiment B 31670 Labege - FRANCE-

n° de gestion : 2019B05336
n° d'identification : 879 592 608

n° de dépôt : A2020/012151
Date du dépôt : 22/07/2020

Pièce : Traité de scission du 31/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2422944

TRAITE DEFINITIF D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE ISABELLE A LA SOCIETE ABEILLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Christian MOLINARI**, agissant en qualité de Président et au nom de la société **ISABELLE**, société par actions simplifiée au capital de 72 940 euros, dont le siège social est situé 130 rue Galilée Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 449 052 315,

Ci-après dénommée "la Société Apporteuse", d'une part,

ET :

Monsieur **Christian MOLINARI**, agissant en qualité de Président de la société **ABEILLES**, société par actions simplifiée au capital initial de 100 euros, dont le siège social est situé 130 rue Galilée Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 879 592 608,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire", d'autre part,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'opération d'apport partiel par la société ISABELLE de sa branche complète et autonome d'activité d'édition de jeux et d'agence de communication et de fabrication à la société ABEILLES est placée, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-22 du Code de Commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L.236-6-1 et L.236-16 à L.236-21 du Code de Commerce.

CM

I - Caractéristiques des sociétés :

Constitution – Capital – Objet – Lieu d'activité

A – Société ISABELLE

La société ISABELLE est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juillet 2003 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 2 juillet 2003. Elle a été immatriculée initialement au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil le 2 juillet 2003, puis a été transférée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse en date du 19 juin 2007 et le commencement de l'exploitation a été fixé au 15 mai 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2015.

Son siège social est situé actuellement 130 rue Galilée Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE, suite au transfert réalisé à compter du 1er février 2012.

Sa dénomination sociale initiale, ABEILLES, a été modifiée en ISABELLE suivant délibérations unanimes des associés en date du 30 octobre 2018.

Elle a pour objet principal et pour activité les éditions et la commercialisation des produits édités et des produits dérivés, les prestations de conseil, formation et création dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel), toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet, la gestion directe ou indirecte, administrative, commerciale, juridique, comptable, financière, informatique, ainsi que la direction générale, l'animation et la coordination des sociétés du groupe, et d'une façon générale, toutes prestations au profit de ses filiales. de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 19 juin 2007.

Le capital social s'élève à 72 940 euros. Il est réparti en 7294 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :

- A Christian MOLINARI 3 647 actions
- A Pierre SABIN 3 647 actions

Situation immobilière

Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 15 septembre 2011, la Société Civile Immobilière Les Bouletos, société civile immobilière au capital de 1 500 euros, dont le siège social 130 rue Galilée – Les Triades – Bâtiment B – 31670 Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 533 157 467, a consenti à la société alors dénommée ABEILLES, Société Apporteuse, un bail commercial portant sur des

locaux à usage de bureaux d'une superficie de 64,4 m², à usage de bureaux, showroom, atelier, entrepôt, centre technique et laboratoire, pour une durée de neuf années à compter du 1er octobre 2011 pour se terminer le 30 septembre 2020, moyennant un loyer principal initial mensuel de 991 euros HT, stipulé révisable annuellement et automatiquement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, outre une provision pour charge d'un montant de 280 euros.

Un dépôt de garantie de 1 982 euros, correspondant à deux termes de loyer, a été versé.

Par avenant en date du 15 mai 2019, la surface louée a été portée à 92 m² et le loyer a été porté à la somme mensuelle de 1 426 euros HT.

Et la société ISABELLE sous-loue à la société SALVUM un bureau d'une surface de 27,6 m² depuis le 1er juin 2019.

La clause 4.6.2. intitulée « *Cession* » prévoit que « Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du bailleur sauf un Acquéreur de son fonds de commerce et en restant garant et répondant solidaire du Cessionnaire.

Toute cession devra s'effectuer par acte authentique ou sous seing privé, le bailleur dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins 30 jours à l'avance.
Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cessions et être accompagnée d'un projet d'acte de cession.

Il sera remis au bailleur, dans les 45 jours de la signature de l'acte portant transfert de propriété, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des cessions pour lui servir de titre exécutoire.

Toutefois, en cas de cession de son fonds de commerce, le Preneur devra notifier au bailleur les clauses et conditions de la cession projetée dans les 30 jours suivant la signature d'un avant-contrat et à défaut 30 jours avant la date de réalisation de la cession. Le bailleur disposera d'un délai de 15 jours pour notifier son intention de se substituer à l'acquéreur dans les mêmes conditions et selon les modalités prévues. Ces notifications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le bailleur n'indique pas sa volonté de se substituer à l'acquéreur dans le délai imparti ou s'il notifie sa renonciation à son droit de substitution, il devra néanmoins être appelé à l'acte par l'envoi d'une convocation adressée au moins 30 jours à l'avance, indiquant les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cessions.

Cette disposition s'appliquera à toutes les cessions successives. Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les Preneurs successifs pendant toute la durée du bail. »

Ce bail est transmis à la Société Bénéficiaire en application de l'article L145-16 du Code de Commerce. Monsieur Christian MOLINARI, signataire des présentes ès qualité de Président de la Société, déclare être également Co-Gérant de la société bailleresse. Il s'oblige et déclare faire son affaire d'accomplir spontanément les formalités prescrites contractuellement à l'égard du Bailleur en cas de cession.

Exploitation

La Société compte également un établissement aux Pays Bas exploité sous l'enseigne GAMES ON DEMAND, situé Smederistraa 2 – 4814 DB BREDA.

Elle exploite son activité d'édition de jeux sous l'enseigne Abeilles éditions de jeux et son agence de communication et de fabrication sous l'enseigne Games on Demand.

La Société Apporteuse est titulaire des marques principales suivantes, figurant en Annexe 4 :

- La marque verbale ABEILLES EDITIONS déposée sous le numéro 404216 en date du 24 octobre 2013 pour les classes 9, 16, 28, 41, enregistrée sans modification le 14 février 2014 ;
- La marque verbale HONEY GAMES déposée sous le numéro 4042452 en date du 24 octobre 2013 pour les classes 9, 16, 28, 41, enregistrée sans modification le 14 février 2014,
- La marque verbale SALVUM déposée sous le numéro 4042458 en date du 24 octobre 2013 pour les classes 9, 16, 28, 41, enregistrée sans modification le 14 février 2014,
- La marque semi-figurative GOD GAMES ON DEMAND déposée sous le numéro 4047734 en date du 18 novembre 2013 pour les classes 9, 16, 28, 41, enregistrée sans modification le 14 mars 2014.

De façon générale, les parties dispensent le rédacteur des présentes de leur fournir d'amples informations pour en avoir une parfaite connaissance en leur qualité de seuls associés et dirigeant de la Société Apporteuse.

B – Société ABEILLES

La société ABEILLES est une société par actions simplifiée.

Son capital social est constitué de l'apport en numéraire initial de 100 euros avant ce jour.

Son siège social est situé 130 rue Galilée Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE.

Elle a pour objet principal et pour principales activité les éditions, commercialisation et gestion de fabrication des produits édités et des produits dérivés, prestations de conseil, formation, création et gestion de fabrication dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel), toutes opérations industrielles, commerciales se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 10 décembre 2019.

Le Président est Christian MOLINARI nommé à ces fonctions pour une durée indéterminée au jour de la constitution de la Société.

C – Liens en capital

La Société Bénéficiaire est une société nouvelle. Son capital est détenu en totalité par la Société Apporteuse ISABELLE.

D – Dirigeants communs

Monsieur Christian MOLINARI, Président de la Société Apporteuse, est également Président de la Société Bénéficiaire.

La branche d'activité d'édition, communication par le jeu et fabrication est apportée par la société ISABELLE à la société ABEILLES au titre du présent apport partiel d'actif.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les motifs et les buts qui ont incité la Société Apporteuse à envisager la présente opération d'apport peuvent s'analyser comme suit :

La Société Apporteuse détient une quote-part de capital de la société SALVUM qui exerce une activité de secourisme et formation à distance complémentaire à l'activité d'édition de jeux exercée. Elle souhaite réorganiser ses activités au moyen d'un groupe de sociétés chacune exerçant des activités distinctes délimitées.

Il est donc apparu opportun, cette opération devant s'analyser en une restructuration interne du groupe, d'isoler au sein d'une structure sociale nouvelle les activités d'édition de jeux, communication et fabrication, la Société Apporteuse conservant alors la seule activité de holding au profit de ses sociétés filles.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Il a été établi un projet d'apport aux termes duquel la société ISABELLE apporterait à la société ABEILLES sa branche d'activité d'édition de jeux.

Les comptes de la société ISABELLE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social (Annexe 1).

Les derniers comptes annuels de la société ISABELLE étant clos depuis plus de six mois, le dirigeant a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de Commerce, une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2019, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexe 2).

A l'effet de réaliser l'apport objet des présentes, la société ABEILLE procèdera à la création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées à la Société Apporteuse.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014 à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2019.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la scission – commissaire aux apports

Par décisions unanimes, les Associés de la société ISABELLE ont écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III du Code de commerce, les associés ont désigné à l'unanimité la SARL SOLUTEC AUDIT domiciliée 12, rue Louis Renault – 31130 BALMA avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société ISABELLE à la société ABEILLES et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La société SOLUTEC AUDIT a remis son rapport en date du 19 décembre 2019 aux termes duquel leur conclusion est la suivante : « Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE euros (258 550 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de la branche d'activité apportée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire ».

Ce rapport a été déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE en date du 23 décembre 2019.

Les parties déclarent que l'ensemble des conditions sont réalisées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTIF DES APPORTS

I – Objet

La société ISABELLE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société ABEILLES, l'ensemble des éléments actif et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité d'édition de jeux, de communication par le jeu et fabrication comprenant principalement les éléments d'actif détaillés ci-après.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société ABEILLES de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport est réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ISABELLE appelée à se prononcer sur ledit apport avec effet au 1er janvier 2020.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société ABEILLES et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société ISABELLE arrêtée au 30 septembre 2019, ci-après dénommée « bilan de référence ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 201 B du Code Général des Impôts.

II - Apport de la société ISABELLE

A) Actif apporté

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
1. ELEMENTS INCORPORELS	-	-	-
Frais de développement	25 924	25 924	0
Concessions, brevets et droits similaires	21 300	19 576	1 724
Autres immobilisations incorporelles	20 812	16 767	4 045

Total des éléments incorporels	**68 036**	**62 267**	**5 769**
2. ELEMENTS CORPORELS	-	-	-
Installations techniques, matériel, outillage	3 159	1 509	1 650
Autres immobilisations corporelles	43 532	28 716	14 816
Avances et acomptes	10 634		10 634
Total des éléments corporels	**57 325**	**30 225**	**27 100**
3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-		-
Participations Autres immobilisations financières	EXCLUS DE L'APPORT		
Total de l'actif immobilisé apporté	**125 361**	**92 492**	**32 869**
4. ACTIF CIRCULANT			
Produits intermédiaires et finis	43 270		43 270
Créances clients	147 380		147 380
Clients douteux, litigieux	6 890	5 742	1 148
Créances fiscales et sociales	18 524		18 524
Fournisseurs débiteurs	12 310		12 310
Débiteurs divers	3 611		3 611
Disponibilités	308 643		308 643
Charges constatées d'avance	8 870		8 870
Total de l'actif circulant apporté	**549 498**	**5 742**	**543 756**
MONTANT DE L'ACTIF APPORTE	**674 859**	**98 234**	**576 625**

B) Passif pris en charge

Dettes		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	55 834	
Groupes et associes	EXCLUS DE L'APPORT	
Fournisseurs	162 967	
Fournisseurs, factures non parvenues	16 854	
Dettes fiscales et sociales	46 514	
Autres dettes	35 902	
Total des dettes	**318 071**	
MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**318 071**	

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ISABELLE à la société ABEILLES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....576 625 €
- Total du passif.....318 071 €
==========

Soit un actif net apporté de .....258 554 €

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe 2.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société ISABELLE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Propriété et jouissance

La société ABEILLES est propriétaire et entre en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de ce jour, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes, avec effet au 1er janvier 2020.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la Société Bénéficiaire, l'écart entre mouvements actif et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la Société Apporteuse. Celle-ci sera créancière s'il y a bénéficie ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la Société Apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égale au montant de l'actif net te que déterminé au II C) du chapitre I.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société ABEILLES déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er septembre 2019 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société ABEILLES se reportera à la comptabilité tenue par la société ISABELLE.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société ABEILLES prend les biens apportés dans l'état où ils se trouvent ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ISABELLE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La Société Apporteuse, ISABELLE, est solidairement tenue avec la Société Bénéficiaire, ABEILLES, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société ISABELLE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prend en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existe ce jour, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ISABELLE, à la date du 30 septembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABEILLES prend à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1er janvier 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société ISABELLE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société ABEILLES a tous pouvoirs dès ce jour, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABEILLES supportera et acquittera, à compter de ce jour, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABEILLES exécute, à compter de ce jour, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

CJ7

E/ La société ABEILLES est subrogée à compter de ce jour dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi, dont la liste est en Annexe 3 et pour lesquels il déclare avoir une parfaite connaissance des contrats de travail, leurs caractéristiques techniques et financières, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société ABEILLES est donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société ISABELLE prend les engagements ci-après :

A/ La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la société ABEILLES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABEILLES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion de l'assemblée générale.

B/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2424-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

C/ La société ISABELLE s'oblige à remettre et à livrer à la société ABEILLES sans délai tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ISABELLE à la société ABEILLES s'élève donc à 258 554 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société ISABELLE sont décrits en Annexe 4.

En rémunération de cet apport net, il est attribué à la société ISABELLE, 25 855 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société

ABEILLES, qui augmente ainsi son capital de 258 550 euros pour le porter de 100 euros à 258 650 euros.

Les 25 855 actions nouvelles sont créées avec jouissance du 1er janvier 2020 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles sont soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des 25 855 actions créées à titre d'augmentation de capital par la société ABEILLES, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondant donc la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

CHAPITRE IV : DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Christian MOLINARI, Président de la société ISABELLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société ISABELLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société ISABELLE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société ISABELLE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABEILLES ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ISABELLE s'oblige à tenir à la disposition de la société ABEILLES, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE V : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable au 1er janvier 2020.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits à compter de cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

III - Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

IV - Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société ABEILLES s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société ISABELLE relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur 500les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Apporteuse déclare ne pas avoir bénéficié de subventions d'investissement. Toute option au régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts est donc sans objet.

V - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction

AT

et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés ISABELLE et ABEILLES s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

VI - Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société Apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière à compter du 1er janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019. Et la Société Bénéficiaire prendra en charge le montant de la contribution économique territoriale 2020 afférente à la branche d'activité apportée (et s'engage à en rembourser le montant à la Société Apporteuse si l'Etat devait l'appeler auprès de la Société Apporteuse).

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société ABEILLES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

La société ISABELLE remet ce jour à la société ABEILLES les titres, attestations sur les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABEILLES, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

CM

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes suivantes du projet de traité du 26 novembre 2019 font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Comptes annuels de la société ISABELLE arrêtés au 31 décembre 2018
Annexe 2 : Situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2019
Annexe 3 : Liste des contrats de travail
Annexe 4: Modalités de détermination de la rémunération de la société apporteuse
Annexe 5 : Etat des inscriptions
Annexe 6 : Liste des droits de propriété intellectuelle et industrielle
Annexe 7 : Liste des litiges

Fait à Labège
Le 31 janvier 2020
En cinq exemplaires originaux

La Société Apporteuse
Pour la société ISABELLE
Monsieur Christian MOLINARI
Président

La Société Bénéficiaire de l'Apport
Pour la société ABEILLES
Monsieur Christian MOLINARI
Président

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE
Le 25/02/2020 Dossier 2020 00015296, référence 3104P61 2020 A 03322
Enregistrement 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé Zero Euro
Montant reçu Zero Euro
L'Auxiliaire

ANNEXE 1

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIETE ISABELLE ARRETES AU 31 DECEMBRE 2018

BILAN - ACTIF

CABEILL - ABEILLES

Du 01/01/2018 au 31/12/2018

ACTIF	Valeurs au 31/12/18 Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes	% de l'actif	Valeurs au 31/12/17	% de l'actif
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles				1		4
Frais d'établissement						
Frais de développement	25 924	25 924			4 966	
Concessions, brevets et droits similaires	21 300	19 459	1 841		2 024	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles	20 812	15 529	5 283		6 933	
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				1		3
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages	3 159	325	2 834		1 271	
Autres immobilisations corporelles	31 348	26 292	5 057		10 584	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)				9		19
Participations	70 000		70 000		70 000	
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	1 915		1 915		1 877	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**174 458**	**87 529**	**86 929**	**11**	**97 654**	**26**
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours				5		9
Matières premières et autres appro						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis	35 622		35 622		33 119	
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes					1 458	
Créances				24		57
Clients (3)	94 764		94 764		173 176	
Clients douteux, litigieux (3)	6 890	5 742	1 148			
Clients factures à établir (3)	29 532		29 532		18 084	
Personnel et comptes rattachés (3)						
Créances fiscales et sociales (3)	41 913		41 913		11 891	
Fournisseurs débiteurs	6 929		6 929		907	
Débiteurs divers (3)	14 406		14 406		11 327	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	452 850		452 850	58	21 345	6
Charges constatées d'avance (3)	11 330		11 330	1	10 160	3
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**694 237**	**5 742**	**688 495**	**89**	**281 466**	**74**
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**868 695**	**93 271**	**775 425**	**100**	**379 120**	**100**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

CABEILL - ABEILLES

Du 01/01/2018 au 31/12/2018

PASSIF	Valeurs au 31/12/18	% du passif	Valeurs au 31/12/17	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 38 400)	38 400	5	38 400	10
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		15		31
Réserve légale	3 840		3 840	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	114 167		114 167	
Report à nouveau	51 581	7		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	64 829	8	51 581	14
SITUATION NETTE	272 817	35	207 988	55
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**272 817**	**35**	**207 988**	**55**
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	61 918	8	118	
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Groupe et associés	22 717	3	17 055	5
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	14 790	2	9 446	2
Fournisseurs	175 746	23	56 517	15
Fournisseurs, factures non parvenues	39 456	5	39 971	11
Dettes fiscales et sociales	170 348	22	45 528	12
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	1 322		2 496	1
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	16 310	2		
TOTAL DETTES	**502 608**	**65**	**171 132**	**45**
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	**775 425**	**100**	**379 120**	**100**
(1) Dont à plus d'un an	*46 307*		*9 446*	
(1) Dont à moins d'un an	*441 511*		*161 686*	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques	*3 470*			
(3) Dont emprunts participatifs				

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

CABEILL - ABEILLES

Du 01/01/2018 au 31/12/2018

	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Du 01/01/17 Au 31/12/17	% CA	Variation en valeur	Variation en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue (biens et services)	1 784 617	100	929 468	100	855 149	92
dont à l'exportation : 142 976		8		9		
Montant net du chiffre d'affaires	**1 784 617**	**100**	**929 468**	**100**	**855 149**	**92**
Production stockée	2 503		-2 488		4 991	-201
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			1 802		-1 802	-100
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 180				1 180	
Autres produits	91		1 254		-1 163	-93
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	**1 788 391**	**100**	**930 036**	**100**	**858 355**	**92**
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements	1 343 213	75	511 825	55	831 388	162
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	183 059	10	173 638	19	9 421	5
Impôts, taxes et versements assimilés	3 632		3 435		197	6
Salaires et traitements	143 261	8	137 027	15	6 234	5
Charges sociales	20 286	1	16 523	2	3 764	23
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	9 902	1	12 196	1	-2 294	-19
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.	5 742				5 742	
Dotations aux provisions						
Autres charges	5 654		9 394	1	-3 741	-40
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	**1 714 749**	**96**	**864 038**	**93**	**850 711**	**98**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**73 642**	**4**	**65 998**	**7**	**7 644**	**12**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

CABEILL - ABEILLES

Du 01/01/2018 au 31/12/2018

	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Du 01/01/17 Au 31/12/17	% CA	Variation en valeur	Variation en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	88		90		-3	-3
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change	879		418		460	110
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	**966**		**508**		**458**	**90**
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	643		292		351	120
Différences négatives de change	330		55		275	504
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	**973**		**346**		**626**	**181**
RÉSULTAT FINANCIER	**-6**		**162**		**-168**	**-104**
RÉSULTAT COURANT avant impôts	**73 635**	**4**	**66 159**	**7**	**7 476**	**11**
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital	4 840				4 840	
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	**4 840**				**4 840**	
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital	3 435		9 022	1	-5 587	-62
Dot. amortissements, dépréciations, prov.	1 409				1 409	
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	**4 844**		**9 022**	**1**	**-4 179**	**-46**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**-4**		**-9 022**	**-1**	**9 019**	**-100**
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices	8 803		5 556	1	3 247	58
TOTAL DES PRODUITS	**1 794 197**	**101**	**930 544**	**100**	**863 653**	**93**
TOTAL DES CHARGES	**1 729 369**	**97**	**878 963**	**95**	**850 406**	**97**
Bénéfice ou Perte	**64 829**	**4**	**51 581**	**6**	**13 247**	**26**

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

ANNEXE 2

SITUATION INTERMEDIAIRE ARRETEE AU 30 SEPTEMBRE 2019

BILAN - ACTIF

Edition provisoire

CABEILL - ABEILLES

Situation du 01/01/2019 au 30/09/2019

ACTIF	Valeurs au 30/09/19 Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes	% de l'actif	Valeurs au 31/12/18	% de l'actif
Capital souscrit non appelé						
ACTIF IMMOBILISÉ						
Immobilisations incorporelles				1		1
Frais d'établissement						
Frais de développement	25 924	25 924				
Concessions, brevets et droits similaires	21 300	19 576	1 724		1 841	
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles	20 812	16 767	4 045		5 283	
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles				4		1
Terrains						
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages	3 159	1 509	1 650		2 834	
Autres immobilisations corporelles	43 532	28 716	14 816		5 057	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes	10 634		10 634			
Immobilisations financières (2)				16		9
Participations	104 540		104 540		70 000	
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	1 835		1 835		1 915	
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	**231 735**	**92 492**	**139 243**	**20**	**86 929**	**11**
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en-cours				6		5
Matières premières et autres appro						
En-cours de production (biens et services)						
Produits intermédiaires et finis	43 270		43 270		35 622	
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
Créances				27		24
Clients (3)	147 380		147 380		94 764	
Clients douteux, litigieux (3)	6 890	5 742	1 148		1 148	
Clients factures à établir (3)					29 532	
Personnel et comptes rattachés (3)						
Créances fiscales et sociales (3)	18 524		18 524		41 913	
Fournisseurs débiteurs	12 310		12 310		6 929	
Débiteurs divers (3)	3 611		3 611		14 406	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	308 643		308 643	45	452 850	58
Charges constatées d'avance (3)	8 870		8 870	1	11 330	1
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**549 500**	**5 742**	**543 758**	**80**	**688 495**	**89**
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	**781 235**	**98 234**	**683 001**	**100**	**775 425**	**100**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN - PASSIF

Edition provisoire

CABEILL - ABEILLES

Situation du 01/01/2019 au 30/09/2019

PASSIF	Valeurs au 30/09/19	% du passif	Valeurs au 31/12/18	% du passif
CAPITAUX PROPRES				
Capital (dont versé : 72 940)	72 940	11	38 400	5
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		34		15
Réserve légale	3 840		3 840	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	230 577		114 167	
Report à nouveau			51 581	7
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	31 668	5	64 829	8
SITUATION NETTE	339 024	50	272 817	35
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**339 024**	**50**	**272 817**	**35**
AUTRES FONDS PROPRES				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES				
PROVISIONS				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL PROVISIONS				
DETTES (1)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	55 834	8	61 918	8
Emprunts et dettes financières diverses (3)	870			
Groupe et associés	25 036	4	22 717	3
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			14 790	2
Fournisseurs	162 967	24	175 746	23
Fournisseurs, factures non parvenues	16 854	2	39 456	5
Dettes fiscales et sociales	46 514	7	170 348	22
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes	35 902	5	1 322	
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance			16 310	2
TOTAL DETTES	**343 977**	**50**	**502 608**	**65**
Écarts de conversion passif				
TOTAL PASSIF GÉNÉRAL	**683 001**	**100**	**775 425**	**100**
(1) Dont à plus d'un an			*46 307*	
(1) Dont à moins d'un an	*343 977*		*441 511*	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques			*3 470*	
(3) Dont emprunts participatifs				

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

Edition provisoire

CABEILL - ABEILLES

Situation du 01/01/2019 au 30/09/2019

	Du 01/01/19 Au 30/09/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation en valeur	Variation en %
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises	308				308	
Production vendue (biens et services)	877 372	100	1 784 617	100	-907 245	-51
dont à l'exportation : 111 791		13		8		
Montant net du chiffre d'affaires	**877 680**	**100**	**1 784 617**	**100**	**-906 937**	**-51**
Production stockée	7 648	1	2 503		5 145	206
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			1 180		-1 180	-100
Autres produits	188		91		97	107
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	**885 517**	**101**	**1 788 391**	**100**	**-902 874**	**-50**
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stocks						
Achats de matières premières et autres approvisionnements	539 865	62	1 343 213	75	-803 348	-60
Variation de stocks						
Autres achats et charges externes	132 922	15	183 059	10	-50 137	-27
Impôts, taxes et versements assimilés	3 181		3 632		-450	-12
Salaires et traitements	138 081	16	143 261	8	-5 180	-4
Charges sociales	20 426	2	20 286	1	140	1
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	4 963	1	9 902	1	-4 939	-50
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.			5 742		-5 742	-100
Dotations aux provisions						
Autres charges	10 410	1	5 654		4 756	84
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	**849 849**	**97**	**1 714 749**	**96**	**-864 900**	**-50**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**35 668**	**4**	**73 642**	**4**	**-37 974**	**-52**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

Edition provisoire

CABEILL - ABEILLES

Situation du 01/01/2019 au 30/09/2019

	Du 01/01/19 Au 30/09/19	% CA	Du 01/01/18 Au 31/12/18	% CA	Variation en valeur	Variation en %
Produits financiers						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)			88		-88	-100
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change	36		879		-843	-96
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	**36**		**966**		**-930**	**-96**
Charges financières						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	939		643		296	46
Différences négatives de change	615		330		285	87
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	**1 554**		**973**		**582**	**60**
RÉSULTAT FINANCIER	**-1 518**		**-6**		**-1 512**	
RÉSULTAT COURANT avant impôts	**34 150**	**4**	**73 635**	**4**	**-39 486**	**-54**
Produits exceptionnels						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital			4 840		-4 840	-100
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			**4 840**		**-4 840**	**-100**
Charges exceptionnelles						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital			3 435		-3 435	-100
Dot. amortissements, dépréciations, prov.			1 409		-1 409	-100
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES			**4 844**		**-4 844**	**-100**
RESULTAT EXCEPTIONNEL			**-4**		**4**	**-100**
Participation des salariés aux résultats						
Impôt sur les bénéfices	2 482		8 803		-6 321	-72
TOTAL DES PRODUITS	**885 553**	**101**	**1 794 197**	**101**	**-908 644**	**-51**
TOTAL DES CHARGES	**853 885**	**97**	**1 729 369**	**97**	**-875 483**	**-51**
Bénéfice ou Perte	**31 668**	**4**	**64 829**	**4**	**-33 161**	**-51**

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

ANNEXE 3

LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

- Sylvain CHAPELLE
- Clément HERAULT
- Marine SOULETIS
- Maria JOSSART
- Claire CATINAUD
- Elodie CITERNE

CM

ANNEXE 4

MODALITES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

Valeur nette comptable sur la base de la situation arrêtée au 30 septembre 2019

ANNEXE 5

ETAT DES INSCRIPTIONS

CVT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... Folio 1/2

.....*TOULOUSE*

Etat d'inscription du chef de

ISABELLE - 449 052 315
Société par actions simplifiée
130 rue Galilée Les Triades, Bât.B 31670 Labege - FRANCE

Arrêté à la date du 19/11/2019

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS - WARRANTS PETROLIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (Loi du 12 septembre 1940) - warrants hoteliers (Articles L. 523-1 et suivants et R. 523-1 du code de commerce) - warrants pétroliers (Articles L. 524-1 et suivants et R. 524-1 du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Etat d'inscription du chef de

ISABELLE - 449 052 315
Société par actions simplifiée
130 rue Galilée Les Triades, Bât.B 31670 Labege - FRANCE

Arrêté à la date du 19/11/2019

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622.17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

Le greffier



ANNEXE 6

LISTE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

- ABEILLES EDITIONS
- HONEY GAMES
- SALVUM
- GOD GAMES ON DEMAND

ANNEXE 7

LISTE DES LITIGES

NEANT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2422945

Dénomination :	ABEILLES
Adresse :	130 rue Galilée Les Triades Bâtiment B 31670 Labege - FRANCE-
n° de gestion :	2019B05336
n° d'identification :	879 592 608
n° de dépôt :	A2020/012151
Date du dépôt :	22/07/2020
Pièce :	Statuts mis à jour du 31/01/2020

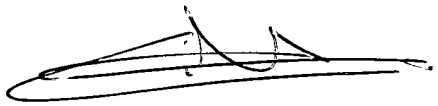
TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2422945

ABEILLES
Société par actions simplifiée au capital de 258 650 euros
Siège social : 130 rue Galilée - Les Triades - Bâtiment B
31670 LABEGE
RCS TOULOUSE 879 592 608

STATUTS A JOUR

Suite aux décisions de l'Associée Unique du 31 janvier 2020



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des activités suivantes, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Editions, commercialisation et gestion de fabrication des produits édités et des produits dérivés,

- Prestations de conseil, formation, création et gestion de fabrication dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle (multimédia, édition, rédactionnel),

Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à (i) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation d'établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ; (ii) la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant cette activité ; (iii) la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; (iv) toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ABEILLES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, et sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 130 rue Galilée – Les Triades – Bâtiment B – 31670 LABEGE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

La société ISABELLE apporte une somme en numéraire de cents euros (100 €) correspondant à 10 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 novembre 2019 par la banque Crédit Mutuel, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste du souscripteur avec l'indication des sommes versées.

Apport en nature

Suivant décisions en date du 31 juillet 2019, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 258 550 euros par apport en nature dans le cadre de l'apport partiel d'actif de la branche d'activités d'éditions de jeux et d'agence de communication et de fabrication de la société ISABELLE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (258 650 €).

Il est divisé en 25 865 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.
Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (8) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 60 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir

la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- mésentente durable entre associés ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation judiciaire, dont pénale, prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des des voix des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations,

et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'Assemblée Générale des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec la collectivité des associés, les limitations de ses pouvoirs figurent à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général est désigné par décision du Président, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création, acquisition ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements portant sur une somme supérieure à 50 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des trois-quarts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés, sauf majorité spéciale prévue dans le cadre des présentes.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés, celle de toute autre personne ayant assisté aux délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion lorsque la loi l'exige, contenant alors les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son

cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Monsieur **Christian MOLINARI**
Né le 17 août 1977 à STRASBOURG (67)
De nationalité française
Demeurant Mandenmakerstraat 1 – 4813 KG BREDA (Pays Bas)

Statuts mis à jour
suivant décisions de l'Associée Unique en date du 31 janvier 2020